

STATUTS de l'AAE
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 8 mars 2007

Art 1. IDENTITE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association Amicale Energies, cette association est dénommée AAE dans la suite.

L'AAE est issue d'Agents des groupes EDF et Gaz de France, élèves actuels ou anciens élèves des dispositifs de formation (Promotion Ouvrière, Procadre, Ecoles de Métiers, Apprentissage, ...), elle a pour vocation à agir plus largement au niveau de la branche des industries électrique et gazière en France et sur le secteur de l'énergie en Europe.

Art 2. OBJECTIFS

L'ambition de l'AAE consiste à défendre le concept de toute forme de promotion initiée individuellement, permettant une évolution et une ascension sociale, professionnelle, personnelle.

Au service de cette ambition, l'AAE poursuit 3 objectifs principaux :

1. Créer des liens permettant d'informer, d'orienter et d'aider les personnes souhaitant accéder ou ayant intégré des dispositifs de promotion et de formation promotionnelle.
2. Mener des démarches auprès des décideurs afin de favoriser la mise en place et le développement de dispositifs de promotion et de valoriser la diversité des parcours professionnels en entreprise.
3. Fédérer les membres de l'association, et plus largement l'ensemble des personnes souhaitant accéder ou ayant intégré des dispositifs promotionnels, en mettant en place des fonctionnements en réseau.

En appui de cette ambition l'AAE se donne également pour objectifs :

1. La constitution, la conservation et la valorisation du patrimoine résultant des dispositifs de formation, tels que Ecoles de Métiers, Promotion Ouvrière, Procadre,...des groupes EDF et Gaz de France.
2. La création et l'animation d'un réseau d'échange entre l'ensemble des personnes intéressées par les objectifs et activités de l'AAE.

Ces pôles d'activité, les liens qui les régissent et leurs représentations propres sont précisés dans le règlement intérieur.

Elle s'interdit toute activité syndicale, politique ou religieuse.

Art 3. SIEGE SOCIAL

Il est fixé à PARIS.

Il peut être transféré à chaque instant sur décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'AG suivante.

Art 4. MEMBRES

Cette Association est ouverte en priorité aux personnes des industries électrique et gazière en France :

1. intéressées par les dispositifs de formation.
2. qui suivent ou ont suivi un dispositif de formation.

En second lieu, l'association est ouverte aux personnels des filiales des industries électrique et gazière en Europe.

Art 5. ADHERENTS

Sont adhérents les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, ce qui induit l'acceptation des présents statuts.

Art 6. RESSOURCES

Elles proviennent :

- des cotisations des adhérents,
- des dons manuels et subventions autorisés par la loi,
- des recettes dégagées par les actions de l'AAE (animation du réseau, valorisation du patrimoine,...),
- des recettes publicitaires.

Art 7. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire est l'instance souveraine de l'Association. Elle comprend tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et se réunit en principe tous les ans. Elle délibère sur le rapport moral du Président, le rapport financier après avoir pris connaissance du rapport de la commission de contrôle, fixe la cotisation de l'exercice suivant et le budget prévisionnel.

Tous les 3 ans, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Art 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 21 membres au maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cours de mandat l'Assemblée Générale, délègue à celui-ci le pouvoir de coopter de nouveaux administrateurs jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le C.A élit en son sein un bureau exécutif composé d'un président, de un à trois vice présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.
Les attributions du bureau exécutif figurent dans le règlement intérieur.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois dans l'année. Il met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Art 9. COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle de deux à trois membres est chargée de vérifier la comptabilité et la régularité des opérations de trésorerie.
Elle est élue par l'Assemblée Générale, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Art 10. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'AAE :

- Les membres qui, par leur attitude, auront nui gravement à l'Association.
- L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale, mais le bureau peut toujours suspendre l'intéressé jusqu'à la prochaine Assemblée.

Art 11. DISSOLUTION ET REFORME DES STATUTS

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président afin de réformer les statuts de l'Association ou de prononcer sa dissolution si des conditions particulières le justifient.
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.